

#### VIII.H ANNEXE VIII: ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 20 JANVIER 2017



#### PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5872 du 20 janvier 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002
modifié, autorisant la SA ROY à exploiter la carrière
située au lieudit « La Gouraudière » sur les
communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT
JACQUES DE THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre le du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R512-33;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3906 du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 n°5308 et n° 5489 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011, 19 décembre 2012 et 9 septembre 2014 portant modification des conditions d'exploitation de ladite carrière ;

VU les demandes d'autorisation présentée par la SA ROY, d'une part le 9 octobre 2014, relative à une modification de ses installations de traitement à savoir la modernisation de l'installation de traitement de la micro-diorite bleue et son regroupement avec l'installation de traitement du micro-granite rose et d'autre part le 18 décembre 2015, relative à la mise à jour du classement de ses activités ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées du 1er décembre 2014 et du 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des carrières du 27 octobre 2015 et du 25 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA ROY, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet aura un impact favorable sur l'environnement en permettant de réduire les nuisances associées au traitement des matériaux tout en renforçant son efficacité;

CONSIDERANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;





ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 3908 du 09 août 2002 modifié en dernier lieu le 09 septembre 2014 réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée au lieu-dit « La Gouraudière » des communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS par la SA ROY dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noubleau » à SAINT VARENT (79330) est modifié ainsi qu'il suit.

#### **ARTICLE 2**

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par le tableau suivant :

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement		
2510-1	Exploitation de carrières.	1Mt/an en moyenne 2 Mt/an au maximum 134 ha 41 a 45 ca dont 123 ha 69 a 17 ca affectés à la carrière			
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 550 kW.	4 130 kW	A		
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m³ mais inférieur ou égale à 25 000 m³	oduits minéraux pulvérulents non ensachés. tant supérieure à 5 000 m³ mais inférieur ou 10 000m³			
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux.  8 000 m² La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieur ou égale à 10 000m²				
1435.2	Stations-services: Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	> 500 m³ au total mais ≤ 20 000 m³	DC		
4734-2-c	Produits pétroliers et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, 2 - pour les autres stockages c - supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieur à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	1 cuve de 5m³ de gazole soit 4,3 tonnes (avec d = 0,860) 1 cuve de 60 m3 de GNR soit 50,7 tonnes (avec d = 0,85) Total = 55 tonnes	DC		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 66 kW 10 MW		NC		
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².	780 m²	NC		



#### ARTICLE 3 - Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

### ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, les maires de MAUZE THOUARSAIS et de SAINT JACQUES DE THOUARS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA ROY.

Niort, le 20 janvier 2017 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ



#### VIII.I ANNEXE IX: ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 26 OCTOBRE 2017



#### PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5939 du 26 octobre 2017 portant actualisation du montant des garanties financières liées aux activités de la carrière exploitée par la SA ROY, au lieu-dit la Gouraudière, sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 516-1, R181-45, R181-46 et R516-1 à R516-6

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°3906 du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 n°5308, n° 5489 et n° 5872 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011, 19 décembre 2012, 9 septembre 2014 et 20 janvier 2017 portant modification des conditions d'exploitation de ladite carrière :

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le dossier présenté par la SA ROY, le 24 juillet 2017, relatif à l'actualisation du montant des garanties financières suite à une modification des surfaces d'exploitation et de remise en état de la phase 3 d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA ROY, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la modification des superficies d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**





#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 3908 du 09 août 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 n°5308, n° 5489 et n° 5872 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011, 19 décembre 2012, 9 septembre 2014 et 20 janvier 2017 réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS par la SA ROY dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noubleau » à SAINT VARENT (79330) est modifié ainsi qu'il suit.

#### ARTICLE 2 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.14 modifiées en dernier lieu par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012, sont remplacées par les suivantes :

Les montants des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales sont rassemblés dans le tableau ci-après :

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
2002-2007	2007-2012	2012-2017	2017-2022	2022-2027	2027-2032
échu	échu	échu	1 354 104 €	1 244 643 €	1 200 466 €

La valeur de l'indice TP01 de référence base 2010 est de 105,1 (mars 2017)

#### ARTICLE 3 - Plans d'exploitation

Les plans d'exploitation correspondants aux phases 4 à 6 et constituant une partie de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifiés en dernier lieu par ceux annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012, sont remplacés par les plans joints en annexe.

#### ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;





3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois ;

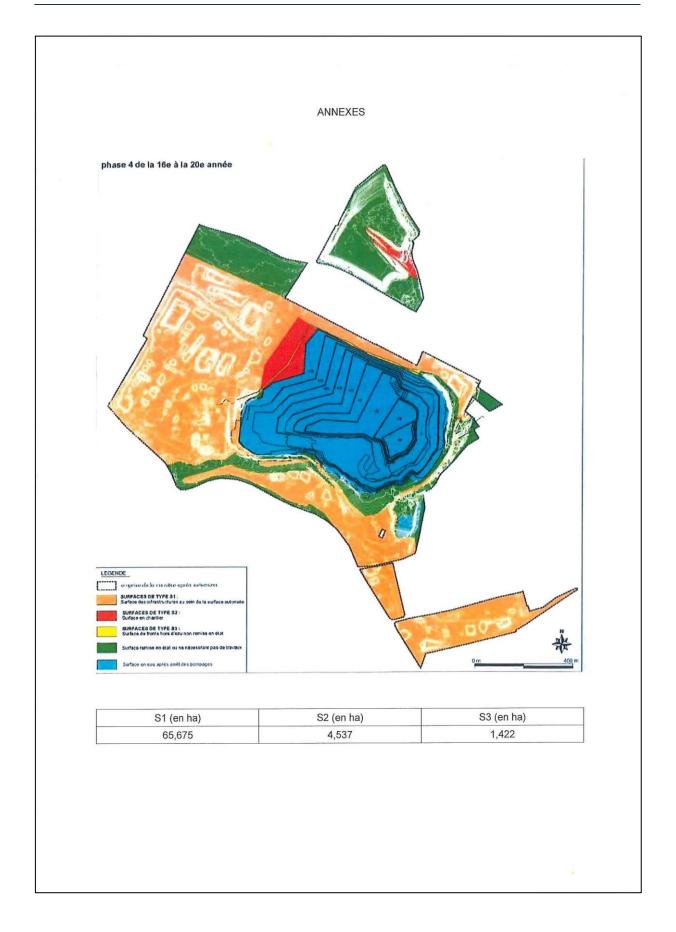
#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROY.

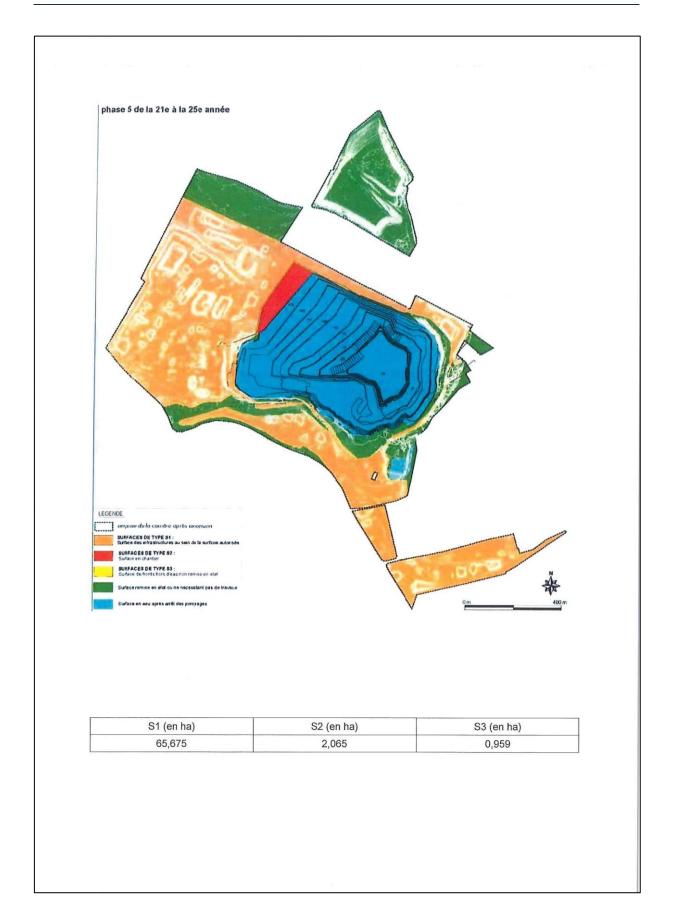
> NIORT, le 26 octobre 2017 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

> > Isabelle REBATTU

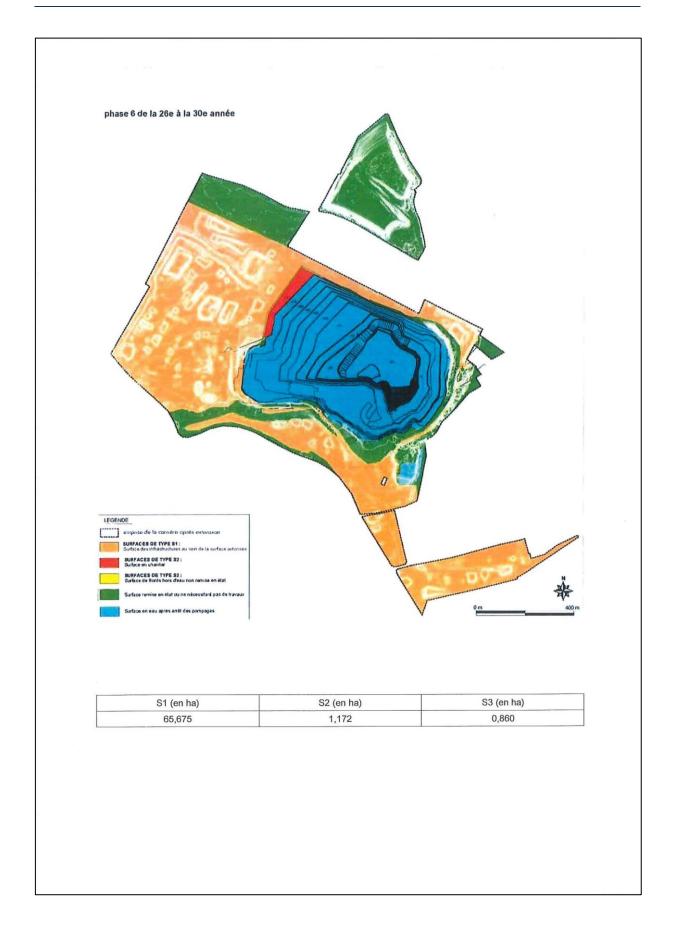








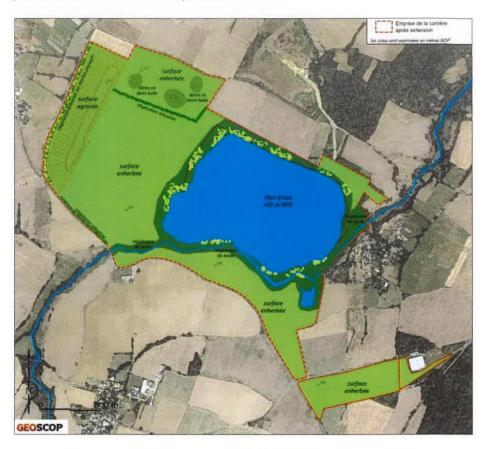






# VIII.J ANNEXE X : AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS SUR LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DU TERRIL MIS A L'ARRET DEFINITIF

## AVIS SUR LA REMISE EN ETAT – CARRIERE DE LA GOURAUDIERE – COMMUNES DE MAUZE-THOUARSAIS ET SAINT-JACQUES-DE-THOUARS



Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le 26/2 2021 Le Président B- PAINCAU

**GEOSCOP** 20ARO 14.13 134



## AVIS SUR LA REMISE EN ETAT – CARRIERE DE LA GOURAUDIERE – COMMUNES DE MAUZE-THOUARSAIS ET SAINT-JACQUES-DE-THOUARS



J'atteste également avoir pris connaissance que dans l'éventualité où le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le terril ne se réaliserait pas, la SA ROY finaliserait la remise en état telle qu'elle est prévue dans le dossier de demande d'autorisation de 2002.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le 86/7 202 Le Président

Bernara



VIII.K ANNEXE XI : PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES DE LA CARRIERE INCLUANT LE PROJET D'EXTENSION — SA ROY — JUILLET 2021